

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.295 du 24 avril 2009
dans l'affaire x / I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 14 novembre 2008 et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 16 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LANGHENDRIES loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et ME A. -S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

La requérante est arrivée en Belgique le 5 octobre 2002.

Le 8 octobre 2002, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 17 juin 2005 par une décision de la Commission Permanente des Recours des Réfugiés.

Le 30 juin 2005, elle a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat. Ce recours sera rejeté par l'arrêt n° 159.965 du 12 juin 2006.

Le 5 mars 2008, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de belge.

Cette demande est rejetée par la décision de l'Office des Etrangers du 14 mars 2008 sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été délivré à l'encontre de la requérante.

Le 31 mars 2005, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 juillet 2005, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 31 juillet 2006, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 avril 2007, la requérante complète sa demande, notamment en invoquant la naissance d'un enfant dont le père est belge.

Le 3 septembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 29 novembre 2007, un recours contre la décision d'irrecevabilité du 3 septembre 2007 a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 25 janvier 2008, la partie défenderesse prend une décision de retrait de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire pris le 3 septembre 2007.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris, à la suite de ce retrait, un arrêt n° 9.670 du 10 avril 2007.

1.2. Le 14 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués. Il est motivé comme suit :

« **MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 08/10/2002 laquelle a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 15/12/2004 et confirmée par la Commission Permanente des Recours des Réfugiés le 17/06/2005. En outre, l'intéressé a également introduit en date du 05/03/2008 une demande d'établissement en qualité d'ascendante de belge. Cette procédure a aussi été clôturée négativement en date du 14/03/2008 (notification le 01/04/2008).

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, il incombe d'étayer son argumentation (C.E. – Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, celle-ci n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et la Commission Permanente des Recours des Réfugiés. Le CGRA a ainsi constaté que l'intéressée ignorait une foule d'informations qu'elle était censée savoir sur les différents lieux, personnes et circonstances qu'elle aurait rencontrés entre 1997 et 2002. De plus, il a relevé plusieurs contradictions et incohérences entre ses déclarations successives. Et enfin, que plusieurs invraisemblances terminaient de mettre en doute les persécutions qu'elle aurait subies. Quant à la CPRR, elle a confirmé la décision du CGRA estimant que de façon générale, elle n'apercevait aucun élément pertinent qui permettait de croire que l'intéressée puisse faire l'objet d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour au pays d'origine. Par conséquent, les faits allégués à l'appui de la demande

d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où l'intéressée se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (*C.E. 10 juin 2005*).

L'intéressé invoque, ensuite, la situation générale au pays d'origine où les populations civiles seraient victimes d'exactions. Elle étaye ses propos par un avis de voyage du 15/07/2006 émanant du SPF Affaires étrangères, comme extérieur et coopération au développement et par un éditorial du *Courrier international* du 13/12/2004.

Relevons, d'une part que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation propre. D'autre part, s'il est vrai qu'il est actuellement déconseillé de voyager dans l'Est du pays (Nord et Sud-Kivu) région dont est originaire la requérante, en raison de la reprise des combats depuis le 28/08/2008 entre l'armée régulière et les groupes armés (avis de voyage du 14/11/2008 du SPF Affaires étrangères, comme extérieur et coopération au développement), il est à remarquer que l'Ambassade belge se trouve à Kinshasa (Building du Cinquantenaire, Place du 27 octobre, BP 899 ; Kinshasa-Gombe). Or, la situation à Kinshasa peut être qualifiée de calme même si les règles de prudence habituelles contre la criminalité et les troubles sociaux sont de mise (avis de voyage du 14/11/2008 du SPF Affaires étrangères, comme extérieur et coopération au développement). On ne voit dès lors pas en quoi l'intéressée ne pourrait retourner temporairement au pays d'origine et loge chez sa tante dont elle est proche (audition au fond CGRA, page 24) qui habite à Kinshasa le temps d'y lever les autorisations requises.

Concernant le fait que sa situation financière ne lui permettrait pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa, rappelons à l'intéressée qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Quant au fait qu'elle n'aurait pas de famille ou d'amis capables de l'héberger, rappelons lui également qu'elle a précisé qu'il restait encore sa tante vivant à Kinshasa.

Elle invoque également l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de la cellule familiale qu'elle a construit avec son frère. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (*C.C.E., 24 août 2007, n°1.363*).

Elle invoque, par ailleurs, la durée de son séjour et son intégration, illustrée par le fait qu'elle a tissé des attaches sociales fortes, qu'elle a participé à des activités sociales, qu'elle poursuit des études dans le domaine infirmier, et qu'elle apporte des témoignages d'intégration, comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863*).

L'intéressée invoque, enfin, sa qualité d'auteur d'enfant belge, à savoir être la mère de Muhigiri Emmanuel né le 29/05/2007. Notons que le fait d'avoir un enfant belge n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour en Belgique ainsi, en date du 25/01/2008, des preuves de liens affectifs et/ou financiers entre le père belge, Monsieur Muhigiri Arsène, et son fils ont été demandées. Aucune preuve ne nous est parvenue. En date du 09/10/2008, nous avons réitéré la même demande. quatre documents ont alors été envoyés : 1) une attestation de pédiatre 2) une décharge de la maman 3) une décharge du papa 4) un extrait bancaire. Néanmoins, ces éléments sont insuffisants pour prouver qu'il y a une relation régulière et suivie entre le père belge et son fils.

Tout d'abord, l'attestation du pédiatre, datée du 06/11/2008, constate que « l'enfant est accompagné par sa maman et son papa ». Néanmoins, il ne précise pas la fréquence de consultation de l'enfant, ni si à

chaque fois le père était présent. Ensuite, les deux décharges (celle de la maman est datée du 29/10/2008, celle du papa est datée du 10/08/2008) ne sont pas non plus convaincantes car elles reposent sur les déclarations/la bonne foi des deux parents et ne prouvent rien. Quant à l'extrait bancaire, daté du 03/11/2008, certes il démontre un versement de 50 euros sur le compte de l'enfant mais il s'agit du seul versement reçu alors que d'après les dires de la maman et du papa (cfr leurs décharges) l'enfant recevrait régulièrement 100 euros. En outre, le solde affiché du compte est de 0 euros au 03/11/2008, puis figure l'«unique» versement de 50 euros. Enfin, toutes ces preuves ont été produites suite à notre demande alors que les intéressés auraient pu les produire spontanément.

Or, rappelons qu'il appartient aux intéressés eux-mêmes, et non au bureau Régularisation Humanitaire, de fournir les preuves nécessaires afin d'étayer les arguments invoqués. Aussi, vu l'absence de cohabitation entre le père belge, la mère et l'enfant commun (en effet, le père est radié d'office depuis le 13/09/2007), vu l'absence de relation régulière entre les intéressés, l'appel à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve aucun fondement et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'article 3 n° du Protocole (Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme), qui stipule que : "...nul ne peut être expulsé par voie de mesure individuelle ou collective du territoire dont il est le ressortissant ...". Précisons que l'Office des Etrangers n'expulse ni l'enfant, ni sa maman, mais invite sa maman à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Dès lors, l'enfant en bas-âge peut aisément accompagner sa maman dans cette démarche, rien n'empêche celui-ci de les suivre au Congo. Il n'y a donc pas atteinte à l'article 3 n°4 de la CDDH [sic] du 16-09-1963.».

2. Irrecevabilité de la note d'observation.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 17 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 janvier 2009.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du principe général de bonne administration ; des principes de proportionnalité et d'égalité ; du principe de sécurité juridique ; du principe de légitime confiance ; du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison ; du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle reproche, en une première branche, à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué de manière stéréotypée en se basant sur l'appréciation qui a été faite de ses craintes par les instances d'asile, sans examiner les éléments de craintes tels qu'invoqués dans la demande d'autorisation de séjour au regard de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle restreint ainsi abusivement son pouvoir d'appréciation. Elle ajoute avoir fait valoir l'avis du SPF Affaires étrangères concernant la situation d'insécurité qui prévaut dans son pays d'origine, la RDC.

En une deuxième branche, elle critique l'appréciation qui est faite des problèmes relatifs à la situation en RDC en considérant qu'elle n'établit pas le lien avec la situation générale alors que l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme offre une protection absolue.

Elle ajoute avoir produit des avis de 2005 et 2006 qui attestent de la situation dangereuse en RDC. Elle conclut la motivation est lacunaire et viole l'article 3 de la convention précitée.

Elle expose, en une troisième branche, que la partie défenderesse reconnaît que la situation est dangereuse à l'Est du pays d'où la requérante est originaire. Elle déclare qu'il lui est particulièrement difficile de retourner à Kinshasa où elle n'a aucun membre de sa famille qui pourrait l'accueillir à l'exception d'une tante éloignée dont elle est sans nouvelle depuis plus de 6 ans.

En une quatrième branche, elle expose que même si elle peut bénéficier, de la part de l'OIM ou d'un autre organisme, de l'aide pour financer son voyage retour au pays d'origine, il restera cependant le problème de financement de son retour en Belgique au cas où elle aura obtenu le visa. Elle ajoute, en ce qui concerne l'hébergement même en RDC, qu'il résulte des notes de son précédent avocat lors de l'audition devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides qu'elle n'a que peu de relation avec sa tante éloignée et ne peut bénéficier de son aide d'autant plus qu'elle ne sait plus où elle réside actuellement. Il est donc particulièrement difficile pour elle de rentrer temporairement en RDC.

Elle reproche, en une cinquième branche, à la partie défenderesse de considérer que la présence de son frère en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans motiver sa décision en tenant compte *in specie* de tous les éléments de la cause, spécifiquement au regard de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme.

En une sixième branche, elle soutient que la motivation est inadéquate en ce que la partie défenderesse considère que la longueur de son séjour et son intégration (ses attaches sociales en Belgique et ses études d'infirmières) ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans statuer *in specie* sur le caractère exceptionnel des circonstances alléguées en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause.

Elle conteste, en une septième branche, la décision attaquée en ce qu'elle estime que le fait d'avoir un enfant belge ne donne pas droit à un séjour et écarte l'application de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme au motif que les pièces qu'elle a produites ne démontrent pas les relations régulières entre le père belge et son enfant.

Elle soutient que l'acte attaqué constitue une ingérence injustifiée et disproportionnée dans sa vie familiale eu égard notamment au traitement discriminatoire imposée à son enfant belge qui serait contraint de vivre en dehors du Royaume.

Elle ajoute que l'acte attaqué est manifestement contraire à l'article 3 du protocole n° 4 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient, dans une huitième branche, que la loi n'oblige pas un ressortissant belge – ou son représentant légal – d'alléguer des circonstances exceptionnelles pour justifier son maintien sur le territoire national. Elle signale que vu l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, son enfant, qui est un national, n'entre pas dans le champs d'application de la loi visée.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la nécessité d'obtenir l'accord du père pour que son enfant quitte le territoire belge de sorte qu'elle la met en infraction avec les articles 428 et 431 du Code pénal.

Elle cite implicitement l'arrêt Chen et soutient que la décision querellée revient à priver de tout effet utile le droit de séjour de son enfant et viole les articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et

16 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution.

En une neuvième branche, elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation quant à l'attestation du pédiatre qui affirme que les deux parents sont présents aux consultations.

Elle critique, en une dixième branche, la décision qui estime que les attestations sur l'honneur des parents de l'enfant ne suffisent pas alors que la vie sociale d'un enfant âgé d'un an et demi est encore peu développée (pas d'amis ni de puériculture ou d'enseignante) de sorte qu'elle ne peut produire d'autres attestations.

Elle soutient, en une onzième branche, que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle affirme que l'extrait bancaire constatant un versement de 50 euros ne suffit pas davantage à prouver les liens entre l'enfant et le père alors que l'argent est versé de main en main lors des visites régulières du père faites à l'enfant.

4. L'examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la première, deuxième et troisième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision contestée que la partie défenderesse a pris soin de répondre de manière précise, claire et détaillée à tous les arguments invoqués par la requérante à savoir les craintes de persécutions ou de mauvais traitements et la situation générale en RDC. La partie défenderesse a, pour les motifs qu'elle a formellement indiqués dans sa décision, dénié à ces éléments le caractère exceptionnel.

En effet, la partie défenderesse indique, en ce qui concerne les persécutions ou mauvais traitements que la requérante se dit craindre en cas de retour dans son pays, que ces craintes consistent en de simples affirmations nullement étayées et que de ce fait elle ne peut que constater que ces craintes ayant été examinées par les instances compétentes en matière d'asile et déclarées non crédibles, elles ne sauraient recevoir une autre appréciation. Le Conseil considère à cet effet que même si le champ d'application de la Convention de Genève est différent de celui de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, cette différence n'empêche pas la partie défenderesse de constater l'absence de circonstances exceptionnelles. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme ne saurait être violé dès l'instant où la requérante se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E., 10 juin 2005, n° 145.803).

Concernant la situation générale, le Conseil rappelle que la situation générale prévalant dans le pays d'origine de l'intéressée peut ne pas être retenue comme une circonstance exceptionnelle sans que l'on doive en déduire que l'autorité chargée d'apprécier ces circonstances a méconnu le prescrit de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et ses obligations en matière de motivation ou a commis une erreur manifeste d'appréciation (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567). Par ailleurs, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.E., 27 août 2003, n° 122.320).

En ce qui concerne les avis du SPF Affaires étrangères de 2005-2006, il ressort de la motivation de la décision contestée que la partie défenderesse a examiné la situation au pays d'origine et dans la région natale de la requérante en 2008. La partie défenderesse a estimé, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, qu'il était possible à la requérante de se rendre non pas à l'est du Kivu, mais à Kinshasa où se trouve l'ambassade compétente et où l'insécurité est moindre.

Quant au fait que la requérante ne pourrait être hébergée chez sa tante, la partie défenderesse n'avait pas à motiver la décision attaquée par rapport à d'éventuels éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile.

4.2. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil relève que la requérante n'avait pas invoqué le problème sous cet angle de sorte que la partie défenderesse n'avait pas à motiver la décision attaquée par rapport à d'éventuels éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile.

A titre subsidiaire, le Conseil constate que, saisie de la difficulté de retourner dans son pays d'origine par manque de moyens financiers, la partie défenderesse a, à juste titre, considéré qu'il était loisible à la requérante de se faire aidée par une organisation caritative. En effet, le Conseil a déjà constaté qu'en cas d'absence de moyens financiers, les frais de rapatriement d'un requérant dans son pays d'origine sont pris en charge par l'Etat belge ou par la personne qui a pris à l'égard de la partie requérante un engagement de prise en charge en telle sorte que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.3. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la vie familiale, au sens de l'article 8 de la convention précitée, doit être préexistante et effective et doit être caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites parmi ses membres (...); que la disposition précitée ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants; que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents en raison du rôle qu'ils peuvent jouer au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective; tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante se bornant à indiquer, sans autre précision, qu'elle entretient une vie familiale avec son frère. La décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard et il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse.

4.4. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire dans le pays d'origine pour l'étranger qui se trouve en Belgique afin d'y

accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil entend souligner que si la requérante invoque son long séjour en Belgique et son intégration, ceux-ci ne constituent pas, en eux-mêmes, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que la décision attaquée estime, après un rappel exact de la jurisprudence en la matière, que ces éléments ne sauraient constituer une présomption de circonstances exceptionnelles.

4.5. Sur la septième et la huitième branches du moyen réunies, et concernant les arguments fondés sur les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ; l'article 10 et 11 de la Constitution ; les articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; l'effet utile ; l'intérêt supérieur de l'enfant tel que visé à l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de même que celui selon lequel il faut l'accord du père pour que l'enfant quitte le territoire belge, le Conseil constate qu'ils n'ont pas été développés dans la demande d'autorisation de séjour de sorte que la partie défenderesse ne pouvait y répondre. Le Conseil rappelle par ailleurs que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

S'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime, à la suite du Conseil d'Etat, que ce droit peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police.

Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil constate également que la décision contestée vise en l'espèce la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en

cause des droits que l'enfant de la requérante tire de sa nationalité belge. Enfin, la décision attaquée est un simple refus d'accès à la procédure dérogatoire prévue à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et ne préjuge en rien de la décision qui, le cas échéant, sera prise sur la demande d'autorisation de séjour que la requérante pourrait introduire sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la même loi.

4.6. Sur la neuvième, dixième et onzième branches du moyen réunies, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de toutes les pièces qui ont été produites pour prouver l'existence et l'effectivité des relations affectives et/ou financières entre l'enfant et son père belge et contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête, la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles ces pièces ne pouvaient être retenues de sorte qu'on ne peut lui reprocher de manquer à son obligation de motivation.

Le dossier établit que le 25 janvier 2008 une première demande des preuves de liens affectifs et/ou financiers a été adressée à la requérante ; que près de 9 mois sont passés, ces preuves ne sont pas fournies ; que le 9 octobre 2008, la demande a été réitérée ; qu'alors une attestation du pédiatre datée du 6 novembre 2008, deux attestations sur l'honneur des parents de l'enfant, datées du 10 août 2008 pour le père et 29 octobre 2008 pour la mère et un extrait bancaire du 3 novembre 2008 indiquant un versement de 50 euros au profit de l'enfant ont été transmises à la partie requérante.

À cet égard, le Conseil constate que le manque de spontanéité et à tout le moins de diligence de la requérante à répondre aux demandes répétées d'informations susceptibles d'établir le caractère réel et suffisamment étroit des relations entre le père belge et l'enfant était de nature à éveiller légitimement le soupçon dans le chef de la partie défenderesse quant au caractère sérieux de ces relations, soupçon que la requérante n'a dissipé ni dans un complément à sa demande d'autorisation de séjour ni dans sa requête.

De surcroît, les reproches faits à ces pièces sont pertinents. Ainsi, il a été reproché à la première pièce son caractère imprécis, aux deux attestations sur l'honneur des parents de ne constituer que de déclarations univoques et à la dernière de n'établir qu'un versement unique. La requête n'apporte aucune objection sérieuse à ces éléments. Le Conseil n'a pas à substituer son appréciation à celle qu'a portée l'autorité au sujet de la valeur probante de ces pièces à moins d'une erreur manifeste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le vingt - quatre avril deux mille neuf par :

M. O. ROISIN,, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

O. ROISIN.